



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2020)

Centre de rétention administrative de Vincennes (Paris XIIème)

Visite du 14 au 16 février 2017 (2^{ème} visite)

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé une bonne pratique et émis dix-huit recommandations.

Le rapport de visite a été communiqué au ministère de l'intérieur, qui n'a pas formulé d'observations.

1. BONNE PRATIQUE

L'association d'aide juridique est joignable à tout moment par les retenus, une permanence téléphonique étant mise en place en dehors des horaires de présence au CRA et le numéro de téléphone noté sur les cartes de circulation des retenus.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

La diffusion d'informations et de règles à observer par le biais d'images et de pictogrammes facilite la bonne compréhension par toutes les personnes retenues, notamment celles qui ne maîtrisent pas la langue française.

2. RECOMMANDATIONS

2.1 SERVICE DE GARDE

Il y a lieu de modifier le pyramidage de l'effectif du service de garde, trop jeune, sans formation spécifique et sans encadrement.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Depuis 2017, l'encadrement des personnels a été significativement renforcé avec 35 gradés en juin 2020 contre 23 en 2017, soit une hausse de 52 %.

L'adhésion des fonctionnaires demeure cependant difficile, les policiers sortis d'école affectés au CRA ambitionnant de poursuivre leur carrière dans des unités de voie publique

ou d'investigation. Des sessions de formation permettent d'actualiser les connaissances juridiques des personnels.

En 2021, des modules spécifiques seront mis en place au profit des policiers stagiaires. Le déficit en brigadiers – qui illustre la difficulté pour le service de fidéliser l'effectif bénéficiant de 10 ans d'expérience – pourrait être comblé si le directeur des centres de rétention administrative (DCRA) était qualifié de service et unité d'encadrement prioritaire (SUEP), laquelle permet une promotion au grade de brigadier sur site dès la 6e année.

2.2 VISITE DU CENTRE PAR LES MAGISTRATS

Il convient que le procureur de la République et les juges des libertés et de la détention visitent le CRA, au moins une fois par an pour le premier, conformément aux dispositions de l'article L.553-3 du CESEDA.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le procureur de la République, M. HEITZ, et le procureur adjoint, M. BADORC, ont visité les CRA Paris 1 et 2 le 16 avril 2020.

2.3 MISE A JOUR DES INFORMATIONS

Les informations fournies aux personnes retenues doivent être mises à jour. Il n'est pas acceptable que des modifications législatives datant de près de deux ans ne soient pas prises en compte.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les informations fournies aux personnes retenues ont été actualisées. Les mises à jour ont été réalisées selon les dernières modifications législatives.

2.4 AMENAGEMENT DES LOCAUX

Concernant les bâtiments, il convient de :

- fermer le bâtiment 1 dont la « qualité d'usage » ne peut être améliorée, même dans le cadre d'un éventuel plan de rénovation de grande ampleur ; ce qui permettrait simultanément de respecter la norme réglementaire d'un effectif maximum de 140 places par centre de rétention administrative ;
- améliorer l'équipement des chambres des bâtiments 2 et 3 afin de rendre les conditions d'hébergement des personnes retenues plus dignes ;
- mieux surveiller et contrôler la qualité réelle de la maintenance immobilière et du nettoyage des locaux, confiés au secteur privé.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les CRA de Paris Vincennes 1 et 2 respectent le nombre maximal de places fixé par l'article R. 553-3 du CESEDA. En effet, les différents bâtiments sont répertoriés sous la forme de deux CRA distincts : le CRA n°1 est ainsi composé d'un bâtiment E de 60 places et d'un bâtiment D modulaire de 59 places, pour une capacité maximale de 119, inférieure au

maximum mentionné. La situation est identique au CRA n°2 décomposé en deux bâtiments 2A et 2B depuis 2010, tous deux d'une capacité de 58 places.

Les chambres du CRA 2, sont équipées de lits, de chaises et de tables uniquement. Aucun mobilier supplémentaire n'a été installé pour des raisons sécuritaires, les équipements à disposition étant soumis à détournements ou détériorations de la part des retenus.

Le suivi de la propreté des locaux et de la maintenance est réalisé avec sérieux par les chefs de site mais répond aux conditions négociées avec la société prestataire par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) d'Ile-de-France. Ce dernier veille au bon respect du cahier des charges.

2.5 RESTAURATION

Il convient de modifier les consignes données au personnel du centre afin d'assurer correctement la restauration d'une personne arrivant en rétention en début d'après-midi et qui en exprimerait le souhait.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

La société prestataire GEPSA assure la restauration des nouveaux arrivants aux heures de repas. Les personnes accueillies au CRA en dehors de ces créneaux bénéficient d'aliments distribués par les agents de GEPSA de 6h30 à 23h puis par la brigade de nuit. Les consignes déjà établies restent en vigueur.

2.6 VISITES

Concernant les conditions des visites, il convient d' :

- augmenter les effectifs du CRA affectés à l'organisation des visites afin de favoriser leur déroulement ;
- améliorer sensiblement les conditions matérielles d'attente des visiteurs à l'entrée du centre.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les effectifs assurant des missions relatives à l'organisation des visites ont été renforcés. Quatre réservistes encadrent la circulation des visiteurs dans les locaux dédiés aux visites.

Par ailleurs, l'installation d'un local à l'extérieur du site pour les visiteurs relève de la compétence de la mairie de Paris.

2.7 SANTE

Si la sécurité du personnel soignant doit être assurée, il n'en reste pas moins que le respect du secret médical est impératif, y compris lors des entretiens avec l'infirmier et quel qu'en soit le motif. Le principe doit être la fermeture de la porte et l'exception son ouverture.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Lors des consultations à l'infirmierie, le principe du secret médical est scrupuleusement respecté. Le personnel soignant décide seul du degré d'intimité qu'il souhaite avoir avec son patient en fonction de son comportement.

En outre, le personnel médical dispose d'une alarme en cas d'agression physique et peut solliciter une présence policière.

Les personnes retenues qui le souhaitent devraient avoir la possibilité de s'adresser directement aux soignants, sans avoir recours à un intermédiaire.

Par ailleurs, il conviendrait qu'une consultation médicale soit systématiquement mise en place dès l'arrivée, tant pour dépister les maladies éventuellement contagieuses que pour effectuer un examen de santé et permettre une prise en charge adaptée, y compris par des spécialistes.

Enfin, il serait opportun, compte-tenu du grand nombre de personnes retenues, d'installer des boîtes aux lettres afin que les personnes retenues puissent solliciter, par un document préalablement distribué, un rendez-vous directement auprès du service médical.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

A son arrivée au centre, chaque retenu bénéficie d'une consultation médicale. En effet, chaque entrant s'entretient avec un infirmier qui, à l'issue de l'échange, peut l'orienter vers une consultation médicale ou une évacuation sanitaire en centre hospitalier.

Il est nécessaire de mettre un terme à la distribution de médicaments sans contrôle médical qui donne lieu à un trafic.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Seuls les traitements de substitution aux produits stupéfiants et la prise de médicaments prescrits dans certaines pathologies font l'objet d'un contrôle immédiat du personnel médical.

Les traitements sont distribués pour une plage de 24 heures et le personnel médical estime qu'il n'est pas nécessaire d'assister à la prise quotidienne du traitement.

Le service médical doit être informé de la sortie des personnes retenues afin d'organiser la continuité du traitement.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le service médical est prévenu la veille des mouvements par courriel du greffe du DCRA afin qu'il puisse organiser la transmission des traitements pour un ou plusieurs jours.

2.8 REGISTRE DE RETENTION

Le registre de rétention dresse un état de la situation de la personne retenue à son arrivée au CRA. Il ne permet pas de se rendre compte du déroulé de la mesure (absence de mention des décisions de prolongation éventuelles) ni d'en connaître la date de fin.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'extrait de registre qui intègre le registre de rétention est en usage depuis de très nombreuses années. Aucune observation de la part du juge des libertés et de la détention n'a été formulée à ce jour.

Toutes les informations liées à la rétention administrative de chaque retenu, notamment les prolongations, les recours, les actes d'appel, les demandes de réexamen conformément à l'article R552-17 du CESEDA sont mentionnées dans un feuillet de la procédure administrative conservée par le greffe ainsi que dans le logiciel LOGICRA. Un exemplaire est donné au retenu.

2.9 PRESENTATIONS AU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Les présentations devant le JLD devraient être réorganisées pour limiter les temps d'attente des retenus au tribunal, les conditions matérielles de cette attente (en particulier au sein du dépôt) n'étant pas respectueuses de leur dignité.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Depuis le 23 avril 2018, date d'ouverture du Tribunal judiciaire de Paris, les retenus sont conduits par le service de la Compagnie des transferts, escortes et protection (COTEP) devant le juge des libertés et de la détention. La Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) est chargée de leur surveillance et de leur présentation devant le magistrat.

Les retenus, qui comparaissent devant la cour d'appel des étrangers (Palais de Justice de Paris) sont également acheminés en véhicule par la COTEP. Ils sont répartis dans deux salles d'attente et de transfert de 70m², chacune équipée de sanitaires, d'un point d'eau, d'une télévision, d'une cour de promenade de 30m² et d'un accès au point téléphonique.

Celles-ci, bien que quotidiennement dégradées par les retenus, sont réparées régulièrement et nettoyées au quotidien. Une rénovation complète avait été réalisée en novembre 2014, quelques semaines d'utilisation ont suffi à en effacer les traces.

2.10 COFFRE

Compte tenu de la brièveté des délais de recours, l'accès des personnes retenues aux documents laissés dans le coffre doit être possible à tout moment de la journée.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les retenus sont invités à garder avec eux les documents liés à la rétention administrative mais certains choisissent de les laisser au coffre. Afin qu'ils puissent exercer leur recours, la règle en vigueur permet au retenu d'accéder à son coffre en dehors des horaires prévus par le règlement de façon à ce qu'il puisse exercer ses droits fondamentaux, la demande d'asile et le recours administratif.

2.11 DEMANDES D'ASILE

Les interventions des interprètes pour l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile doivent se dérouler dans des locaux permettant d'assurer la confidentialité des échanges.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les dispositions de la loi du 29 juillet 2015, entrées en vigueur le 1er novembre 2015, prévoient l'instauration d'un interprétariat à la charge de l'État dans le cadre de la demande d'asile pour un étranger placé en rétention administrative. Celles-ci ont bien été mises en place au sein des CRA parisiens.

Les entretiens confidentiels se déroulent dans le local dédié du bâtiment Z, entre le représentant de l'association chargée de l'assistance juridique et le retenu. Un fonctionnaire de police reste à proximité de façon à assurer la surveillance du retenu et la sécurité de l'agent partenaire.

Les dossiers de demande d'asile doivent pouvoir être transmis au greffe par les personnes retenues sous pli fermé, conformément aux dispositions de l'article R.556-2 du CESEDA. A cet effet, une enveloppe pourrait leur être remise en même temps que le dossier.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

La transmission des dossiers de demande d'asile instruits par les retenus s'effectue par la remise d'une enveloppe dite « kraft », garantissant la confidentialité des déclarations du retenu.

2.12 ASSOCIATION D'AIDE JURIDIQUE

Les intervenants de l'association d'aide juridique devraient être autorisés à accéder à la zone d'hébergement, comme cela se pratique dans d'autres CRA, à tout le moins en cas d'urgence procédurale, afin que les brefs délais de recours ne soient pas impactés par le temps perdu à solliciter l'aide d'un tiers pour contacter le retenu concerné et lui demander de se présenter.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les membres de l'association d'aide juridique bénéficient à titre restreint de l'accès à la zone d'hébergement, limité à l'urgence procédurale ou à l'incapacité du retenu à se déplacer. Ce personnel est escorté dans la zone d'hébergement pour sa sécurité. La règle veut que le retenu se déplace vers les zones administratives à l'appel de son nom.

2.13 MENOTTES

Le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. Il convient de mettre en place une traçabilité de l'emploi des menottes lors des escortes des personnes retenues.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'absence de menottage est la règle habituelle au sein des CRA parisiens. Toutefois, en application de la circulaire du 14 juin 2010 sur l'harmonisation des pratiques dans les

centres et locaux de rétention administrative et lors des exécutions des escortes, le fonctionnaire apprécie la nécessité de menotter en fonction d'éléments objectifs comme un comportement dangereux du retenu pour lui-même ou autrui.

Le caractère aléatoire et imprévisible de cette mesure de sécurité, qui dépend fortement du contexte, de la personnalité du retenu et de son comportement, apparaît incompatible avec la mise en œuvre effective d'une traçabilité a priori comme a posteriori.

2.14 DEPART

Les règles relatives aux conditions d'information de la personne retenue sur son départ ne sont pas formalisées et les informations ne sont pas tracées. Il convient d'y remédier. Cette recommandation avait déjà été mentionnée dans le rapport annuel du CGLPL de 2011.

SITUATION EN 2020 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'article L553-5 du CESEDA établit par voie d'affichage les prévisions de mouvements concernant les retenus sauf lorsque ces derniers sont inaptes psychologiquement à recevoir ces informations ou lorsque leur communication est susceptible de menacer l'ordre public au sein ou à l'extérieur des centres de rétention. Cette règle est strictement appliquée sous contrôle des chefs des centres. La seule dérogation, prévue par la loi, est l'absence d'affichage du vol afin d'éviter toute stratégie dilatoire visant l'échec de l'éloignement.